



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creation

Question écrite n° 5050

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'attribution d'aides à la création d'entreprise. Il déplore la lourdeur du système administratif, véritable frein aux initiatives privées. Ainsi il se demande pourquoi l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises suppose obligatoirement un dépôt de dossier dans les six mois qui suivent l'inscription à l'ANPE pour les bénéficiaires de l'allocation de base pour une durée inférieure à 426 jours ou cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années. Ces restrictions procéduraires pénalisent les jeunes et les chômeurs de longue durée qui envisagent de créer des entreprises. Les marges de manoeuvre des chômeurs s'étiolent donc encore d'autant plus, au détriment de la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser de nouvelles orientations permettant à l'avenir un soutien satisfaisant aux jeunes chômeurs et aux chômeurs de longue durée.

Texte de la réponse

Il est précisé que l'article 6 de la loi no 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a modifié les dispositions de l'article L. 351-24 du Code du travail concernant l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise. La nouvelle aide aux chômeurs créateurs d'entreprise est applicable aux dossiers de demande d'aide déposés à compter du 5 avril 1994. La réforme des aides à la création d'entreprise à laquelle a procédé cette loi, vise à la fois à une simplification et une amélioration du système par fusion des dispositifs aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) et Fonds départemental pour l'initiative des jeunes (FDIJ) ce dernier dispositif étant supprimé. Elle répond donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le montant de l'aide à la création d'entreprise est en effet désormais unique, et n'est plus lié au montant de l'indemnité de chômage perçue par le demandeur, ni à sa durée antérieure de chômage. Le champ des bénéficiaires de l'aide est d'autre part élargi, puisque peuvent désormais solliciter le bénéfice de l'aide, non seulement les demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être ainsi que les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, leur conjoint ou concubin, mais aussi les personnes non indemnisées inscrites comme demandeurs d'emploi depuis six mois. Cette aide, dont le montant est de 32 000 francs en 1994, représente d'autre part, pour les chômeurs de longue durée, un doublement par rapport aux concours précédemment apportés. Enfin, la loi prévoit que l'aide est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5050

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2524

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3033